

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 585 (93—1469)

**25 JANVIER 1993.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social. — Erratum

Dans la version française de l'arrêté susvisé parue au *Moniteur belge* n° 121 du 18 juin 1993, p. 14940, il y a lieu de lire « 25 332 » comme dernier chiffre mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, au lieu de « 25 322 ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 94 — 585 (93—1469)

**25 JANUARI 1993.** — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 14 september 1987 tot vaststelling van de regels voor de erkenning en voor de toekenning van toelagen aan de Centra voor maatschappelijk werk. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 121 van 18 juni 1993, bl. 14940, Franse tekst, artikel 1, 3<sup>e</sup> lijn, leze men : « 25 332 » in plaats van « 25 322 ».

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

[Mac — 27114]

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 — 586

**17 DECEMBRE 1993.** — Arrêté ministériel relatif au transfert d'allocations de base et de réallocations aux programmes 01 et 06 de la section 11 du budget général des dépenses et du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année 1993

Le Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,  
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 17 décembre 1992 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1993, et notamment l'article 9, tel qu'ajusté;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Considérant qu'un montant de 20 millions de FB s'avérera ne pas devoir être engagé à charge de l'allocation de base 50.01 du programme 01 de la section 11 du budget, dans le cadre de l'application des directives de la loi du 17 juillet 1959 et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1992, relatives aux interventions régionales en matière d'expansion économique pour les grandes entreprises;

Considérant qu'un montant de 100 millions de FB s'avérera ne pas devoir être ordonnancé à charge de l'allocation de base 50.01 du programme 01 de la section 11 du budget, dans le cadre de l'application des directives de la loi du 17 juillet 1959 et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1992, relatives aux interventions régionales en matière d'expansion économique pour les grandes entreprises;

Considérant qu'un montant de 480 millions de FB s'avérera ne pas devoir être engagé à charge de l'allocation de base 50.03 du programme 01 de la section 11 du budget, dans le cadre de l'application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret du 25 juin 1992, relative aux interventions régionales en matière d'expansion économique pour les grandes entreprises;

Considérant qu'un montant de 48 millions de FB s'avérera ne pas devoir être engagé à charge de l'allocation de base 30.06 du programme 06 de la section 11 du budget, dans le cadre des primes à la consultance en application de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992;